



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 58725

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les déclarations électroniques fiscales et douanières. En effet, les entreprises sont de plus en plus appelées à fournir leurs déclarations fiscales sous forme électronique, ce qui représente une économie notable pour les administrations chargées de les recevoir et de les traiter. Ces déclarations fiscales électroniques sont gratuites pour les entreprises. Or, il n'en va pas de même pour les déclarations douanières réalisées par le système informatique SOFI. Une contribution financière est demandée aux entreprises industrielles et commerciales, lors de l'émission de chaque déclaration. Sur une base annuelle de 5 millions de déclarations douanières et un tarif unitaire de 20 francs par déclaration, cela représente un coût pour les entreprises industrielles et commerciales de 100 millions de francs par an. C'est pourquoi il lui demande s'il entend instaurer le principe de la gratuité retenu pour les déclarations fiscales aux déclarations douanières.

Texte de la réponse

Le service pour lequel les usagers du système de traitement automatisé des opérations de dédouanement acquittent une redevance va bien au-delà d'une simple procédure de télédéclaration fiscale. En effet, le système d'ordinateurs pour le fret international (SOFI) constitue, pour les entreprises utilisatrices, un outil intégré qui, sur la base des informations relatives aux marchandises concernées : établit l'assiette des différents droits et taxes applicables ; les liquides ; impute les montants liquidés sur le crédit d'enlèvement ; produit les bordereaux de règlement et les divers documents nécessaires à la gestion des relations entre la douane et les entreprises ; délivre aux commissionnaires en douane les fichiers nécessaires à la facturation de leurs clients. En outre, le traitement automatique des informations fournies permet à la douane d'indiquer instantanément sa décision quant au contrôle des marchandises. Le système contribue ainsi à réduire significativement les charges liées au stockage et à l'immobilisation des marchandises, en diminuant notamment les temps de transit. Lors d'une opération de dédouanement, le système donne de manière quasi immédiate la réponse du service douanier quant au circuit de contrôle (pas de contrôle, contrôle documentaire ou contrôle de marchandises). Dans 95 % des cas sans contrôle, la marchandise peut être traitée par l'entreprise dans les minutes qui suivent. Ainsi, l'entreprise utilisatrice bénéficie d'un service présentant les avantages suivants : facilité de l'organisation pour l'entreprise qui peut disposer de la marchandise dans un délai très court, apparenté à du temps réel ; réduction des coûts : l'entreprise n'a plus à entreposer la marchandise dans l'attente d'une réponse des services douaniers ; sécurisation de l'opération de dédouanement : l'entreprise est assurée du respect des obligations réglementaires, le système appliquant de manière automatique les conditions de dédouanement. Pour ces raisons, de nombreuses entreprises choisissent d'adhérer au système de traitement automatisé des opérations de dédouanement. Cette adhésion étant facultative, les services rendus justifient le maintien de la redevance liée à l'utilisation du SOFI.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58725

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1469

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4520